

ANNEXE 240-A.2
REGISTRE DE VÉRIFICATION SPÉCIALE

Le registre de vérification spéciale doit être rempli et visé annuellement par la personne responsable, au sein de la structure ou l'entreprise, de l'entretien du navire.

Ce document permet à l'utilisateur du navire de vérifier que l'entretien du navire et le suivi de son matériel de sécurité sont réalisés régulièrement. La vérification engage la responsabilité de l'exploitant du navire (personne physique ou morale).

Les documents justificatifs comme des factures ou attestations fournis par des professionnels peuvent être demandés lors d'un contrôle à terre.

Le chef de bord doit avoir pris connaissance de ce document avant de prendre la mer.

Sur les navires habitables, ce document doit pouvoir être présenté, en mer, à tout moment aux agents de contrôle.

Nom du navire :					Immatriculation :			
Propriétaire :	Particulier	Association			Société			
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>			
Armement :	Basique	Côtier	Semi-hauturier			Hauturier		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>		
Activité :	Formation	Location	Mise à disposition					
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
Nom de la structure en charge de l'exploitation du navire :	_____							

I- Matériel de sécurité

Vérifications	Dates des tests ou vérifications des validités	Noter les dates limites matériels (capsules de gaz, dispositifs lumineux, pyrotechnie):	Observations
Équipements individuels de flottabilité (nombre, flottabilité en N, état général)		Date :	
Harnais et sauvegardes (longes)			
Dispositif de remontée à bord			

Vérifications	Dates des tests ou vérifications des validités	Noter les dates limites matériels (capsules de gaz, dispositifs lumineux, pyrotechnie):	Observations
Essai du dispositif d'arrêt automatique			
Dispositif lumineux		Date :	
Dispositif d'assèchement			
Moyen(s) lutte incendie		Date(s) de péremption :	
Dispositif de remorquage			
Essai dispositif de remontée d'une personne tombée à l'eau			
Feux à main		Date :	
Fumigènes		Date :	
VHF fixe			
VHF portable			
Système de positionnement par satellite			
Compas magnétique			
Trousse de secours			
Journal de bord	Date de mise en service :		
Radiobalise de localisation des sinistres		Date :	
Sondeur électronique			
Plan affichant la localisation du matériel de sécurité			
Instructions en cas d'incendie, envahissement et abandon			
Engins collectifs de sauvetage			
Radeau(x) ; Type(s) et N°	Dates des tests ou contrôle des validités	Noter les dates limites :	
.....			
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)			

II- Le navire

Coque et construction		
Vérifications	Date	Observations
Inspection visuelle extérieure coque et pont		

Coque et construction		
Vérifications	Date	Observations
Inspection visuelle intérieure structure		
Fonctionnement panneau(x) et hublot(s)		
Intégrité liaison coque/pont		
État davier(s) de mouillage		
État taquets d'amarrage		
Lisibilité plaque du constructeur		
Lisibilité de l'immatriculation		
Conformité immatriculation au titre de navigation		
Fonctionnement passe-coque(s)		
Fonctionnement vanne(s)		
Autres points vérifiés :		
Actions	Date	Détail de l'intervention
Carénage		
Changement anode(s)		
Changement passe-coque(s)		
Autres actions :		
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		

Appareil à gouverner		
Vérifications	Date	Observations
Absence de points durs		
Absence de jeu excessif		
Autres points vérifiés :		
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		

Propulsion		
Vérifications	Date	Observations
Essais mise en marche/arrêt		
Niveau(x) des fluides		
Contrôles des courroies, filtres, réalisation des vidanges et des graissages (conformément aux prescriptions du constructeur)		
Contrôle du circuit de refroidissement		
État helice(s) et tuyère(s) / anodes		
Entretien crépine(s)		
Capacité du réservoir à carburant		
État de la jauge à carburant		
Autres points vérifiés :		
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		

Mouillage		
Vérifications	Date	Observations
Contrôle général de la ligne de mouillage, de l'ancre à l'étalingure		
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		

Feux de signalisation		
Vérifications	Date	Observations
Essai des feux réglementaires de route et mouillage		
Autres points vérifiés :		

Assèchement		
Vérifications	Date	Observations
Essai des pompes et moyens d'assèchement		
État et fixation des aspirations		
État tuyautage(s)		
Autres points vérifiés :		

Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		

Gréements dormants et dispositif de prévention de chute par-dessus bord		
Vérifications	Date	Observations
Fixation des moyens de secours : radeau(x), bouée(s), portique(s) et superstructure(s)		
Contrôle de l'accastillage installé, et vérification visuelle de tous les textiles et câbles		
État et tension filière(s) et chandeliers		
Recherche visuelle des fractures et usures sur : mat(s), bôme(s), tangons, filières et lignes de vie. Vérification de l'accastillage des textiles et câbles		
Actions	Date	Détail de l'intervention
Entretien ligne(s) de vie		
Entretien filière(s)		
Entretien haubanage(s)		
Entretien accastillage de pont		
Autres actions :		
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		

Gaz et électricité		
Vérifications	Date	Observations
Circuit gaz		Dates des pièces nécessitant un renouvellement régulier recommandé ; péremption des flexibles.
Contrôle des fixations batteries		
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		

Annexe 240-A.3

Matériel d'armement et de sécurité basique – Extincteurs portatifs d'incendie

La présente annexe définit le type, l'emplacement et la signalisation des extincteurs portatifs d'incendie qui, conformément au 4. du I. de l'article 240-2.03, doivent être embarqués à bord d'un navire au titre du matériel d'armement et de sécurité basique.

I. Cas des navires marqués « CE »

À bord des navires marqués « CE », les extincteurs portatifs d'incendie sont installés conformément aux préconisations du fabricant reprises dans le manuel du propriétaire remis lors de sa mise en service.

Si le manuel du propriétaire ne peut être fourni, les extincteurs portatifs d'incendie sont installés conformément aux dispositions du II) de la présente annexe, relatives aux navires exclus du marquage « CE ».

II. Cas des navires exclus du marquage « CE »

À bord des navires exclus du marquage « CE », les extincteurs portatifs d'incendie et leur installation répondent aux exigences suivantes :

1.- Caractéristiques générales des extincteurs portatifs d'incendie

Ces équipements doivent être :

- marqués « barre à roue », conformément à la division 311 du présent règlement ou ;
- marqués « MMF », conformément à la division 310 du présent règlement ou ;
- marqués « NF EN 3 » conformément à la norme NF EN 3-1.

En outre, les extincteurs portatifs d'incendie placés dans un endroit où ils pourraient être exposés aux éclaboussures d'eau ou aux embruns doivent avoir un système de protection de la buse de projection et du système de déclenchement, sauf si les extincteurs sont certifiés ou désignés pour un usage marin.

Les agents extincteurs ne doivent pas être utilisés de façon à entraîner des concentrations toxiques dans l'espace où ils sont déchargés.

Il est interdit d'utiliser un agent extincteur contenant du Halon 1211, 1301, 2402 ou du perfluorocarbène.

La capacité maximale d'un extincteur portatif d'incendie au dioxyde de carbone (CO₂) ne peut excéder 2 kg.

La durée de vie et la périodicité des contrôles des extincteurs sont fixées par leur fabricant.

2.- Emplacements et capacités des extincteurs d'incendie portatifs

Chaque extincteur portatif d'incendie doit être immédiatement et facilement accessible.

Ils peuvent être entreposés dans un placard ou autre espace clos ou protégé. Dans ce cas, la porte du placard ou de l'espace clos doit porter le symbole approprié.

Les extincteurs portatifs d'incendie au CO₂ ne peuvent être placés que dans des locaux d'habitation et uniquement si ces locaux contiennent des équipements électriques sous tension ou des liquides inflammables.

Il ne doit pas y avoir plus d'un seul extincteur au CO₂ par espace habitable.

Le tableau ci-dessous précise, pour chaque local et chaque matériel à protéger, les caractéristiques des extincteurs portatifs d'incendie devant être disponibles à proximité ainsi que la distance maximale pouvant l'en séparer.

Un extincteur dont les caractéristiques satisfont simultanément à celles requises pour la protection de plusieurs locaux ou matériels peut être mutualisé pour leur protection.

Espace à protéger	Matériel à protéger	Précisions sur le matériel considéré	Caractéristiques du ou des extincteur(s) correspondant(s)	Distance maximale entre l'extincteur et le matériel à protéger
/	Installation électrique	Tension de service : > 120V DC ou > 50V AC	5A/34B diélectrique	/
Poste de barre principal si celui-ci est situé dans un local	/		5A/34B de capacité nominale	< 5 m de la barre
Espace habitable	Couche*te*	/	5A/34B de capacité nominale	< 5 m du centre de la couche, mesurés dans le plan horizontal
	Appareil de cuisine ou de chauffage	Sans flamme nue	– 5A/34B de capacité nominale ou ; – système fixe ^{a)} d'extinction	< 2 m de l'appareil de cuisine ou de chauffage
		Avec flamme nue	– 8A/68B de capacité totale ou ; – une couverture anti-feu conforme à la norme EN 1869 et un extincteur portatif 5A/34B	
Compartiment moteur	Moteur(s) hors-bord	P < 25 kW (33,9 ch)	Pas d'extincteur requis	/
		25 kW (33,9 ch) ≤ P ≤ 220 kW (299,1 ch)	34B	3 m du moteur hors-bord
		P > 220 kW (299,1 ch)	B = 0,3 P de capacité totale ^{b)}	
	Moteur(s) intérieur(s) essence		La sécurisation de ce type de moteur requiert un système fixe ^{a)} d'extinction	

Espace à protéger	Matériel à protéger	Précisions sur le matériel considéré	Caractéristiques du ou des extincteur(s) correspondant(s)	Distance maximale entre l'extincteur et le matériel à protéger
Compartiment moteur	Moteur(s) intérieur(s) Diesel	– Compartiment moteur $\leq 3,5 \text{ m}^3$ de volume net ^(c) ou ; – $P \leq 120 \text{ kW}$ (163,1 ch)	– Extincteur portatif pour orifice d'extinction ou ; – système fixe ^(a) d'extinction	< 3 m de l'orifice d'extinction du moteur
		– Compartiment moteur $> 3,5 \text{ m}^3$ de volume net ou ; – $P > 120 \text{ kW}$ (163,1 ch)	La sécurisation de ce type de moteur requiert un système fixe ^(a) d'extinction	/

* La couchette est exemptée d'extincteur si aucun des autres matériels à protéger n'est à bord.

Précisions de lecture :

P Puissance nominale combinée du ou des moteurs installés dans l'espace moteur.

L_h Longueur de coque.

a) Seuls les systèmes fixes d'extinction conformes à la réglementation applicable à ce type de matériel et approuvés par un laboratoire lui-même approuvé peuvent être installés.

Ils ne peuvent, en outre, utiliser comme agent extincteur du perfluorocarbone, du CO₂ ou du Halon 1211, 1301 ou 2402.

Un système fixe déclenché manuellement doit être activé à partir du poste de barre principal. Si ce poste est à plus de 5 m de la section ou du compartiment à protéger, un dispositif de déclenchement local doit être installé à proximité de cet espace.

b) Exemple : pour un hors-bord équipé de 2 moteurs de 110 kW (149,5 ch) chacun, la capacité totale requise du ou des extincteurs est de $2 \times 110 \times 0,3 = 66$, ce qui correspond à 2 extincteurs portatifs 34B ou à 1 extincteur portatif 68B.

c) Volume net : volume brut du compartiment moteur moins le volume net de tous les éléments fixes tels que moteurs, réservoirs à carburant et batteries.

3.- Signalisation des emplacements du matériel de lutte contre l'incendie

Les emplacements du matériel de lutte contre l'incendie doivent être signalés par des pictogrammes. Ces pictogrammes doivent être conformes :

– soit aux dispositions de la résolution A.654(16) de l'O.M.I. telle qu'amendée ;

– soit à une norme de signalisation de l'évacuation ou d'incendie en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Exemple : pictogramme issu de la norme ISO 7010-F001.



EXEMPLE D'INSTALLATION AVEC EXTINCTEURS MUTUALISÉS

